

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

---

**Arrêté du 17 DEC. 2018**

**portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées  
d'économie de produits phytopharmaceutiques**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 modifié définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est ainsi modifiée :

L'action n°2017-018 est complétée par les alinéas ainsi rédigés :

« 6 – Période de validité de l'action  
« Fin de validité au 31 décembre 2018.

**Article 2**

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est complétée par l'action figurant en annexe du présent arrêté.

### Article 3

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le

**17 DEC. 2018**

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'alimentation,



P. DEHAUMONT

## **Annexe**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Action n°2019-018**

**Réduire la consommation de fongicides ciblant les maladies du feuillage du blé au moyen d'un adjuvant**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à ajouter un adjuvant, autorisé pour l'usage « bouillie fongicide » et ne présentant pas de mention de danger pour l'environnement ou la santé, au moment de la préparation de la bouillie de pulvérisation destinée à être appliquée sur la culture de blé, pour la protéger contre les maladies du feuillage. L'adjuvant permet d'augmenter l'adhésion du fongicide et son efficacité et ainsi obtenir le même effet fongicide avec une réduction d'usage.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>		
Sticman AMM : 9900394	0,45	X	<b>Nombre de litres vendus</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.

**6 – Période de validité de l'action**  
Début de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2019.